

ARTICLE 9

Sans préjudice des articles 14, 15 et 28 A et D ci-dessous, tous les navires de commerce, bateaux de pêche et autres bâtiments, quel que soit leur pavillon, tous les avions et tous les moyens de transport intérieur, à quelque pays qu'ils appartiennent, se trouvant dans les territoires italiens ou dans les eaux italiennes, ou dans des eaux ou territoires occupés par l'armée italienne, seront immobilisés en attendant la vérification de leur identité et de leur statut.

ARTICLE 10

Le commandement suprême italien fournira toutes informations concernant les dispositifs, installations et défenses navals, terrestres et aériens, tout système de transport et de communication établis par l'Italie ou ses alliés sur le territoire italien ou ses abords, tous champs de mines ou autres obstacles à la circulation pourront demander en vue de l'utilisation des bases italiennes ou en vue des opérations, de la sécurité ou du bien-être des forces terrestres, navales et aériennes des Nations Unies. Des effectifs et du matériel italiens seront mis, suivant leurs demandes, à la disposition des Nations Unies pour la suppression des obstacles qui viennent d'être mentionnés.

ARTICLE 11

Le gouvernement italien fournira sans délai des listes quantitatives de tout le matériel de guerre, en indiquant l'emplacement de ce matériel. Sous réserve de tel usage que le Commandant en Chef décidera d'en faire, ce matériel de guerre sera emmagasiné sous la surveillance qu'il prescrira. Le sort final du matériel de guerre sera fixé par les Nations Unies.

ARTICLE 12

Sont interdits la destruction, l'endommagement ou l'enlèvement, sauf autorisation ou instructions des Nations Unies, du matériel de guerre, des stations de T.S.F., de radio-détection ou des stations météorologiques, des installations ferroviaires, routières, portuaires ou autres ou, en général, des installations ou biens de toute nature, publics ou privés, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Les autorités italiennes seront responsables de l'entretien et des réparations nécessaires.

ARTICLE 13

La fabrication, la production et la construction ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de tout matériel de guerre sont interdits, sauf instructions données par les Nations Unies. Le gouvernement italien se conformera à toutes instructions données par les Nations Unies pour la formation, la production, la construction et l'importation, l'exportation ou le transit du matériel de guerre.

ARTICLE 14

A. Tous les navires de commerce ou bateaux de pêche italiens ainsi que tous autres navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent, de même que tout bâtiment construit ou achevé durant la période à laquelle s'applique la présente convention, seront livrés en bon état d'entretien et de navigabilité, à tels endroits, pour tels buts, et pour telle durée que pourront prescrire les Nations Unies.